

SECTION 01 : DEFINITION ET CARACTERISTIQUES.

II-05.01.01- Définition.

La déclaration en détail est un acte juridique par lequel le déclarant :

- exprime sa volonté par écrit, verbalement ou par tout autre acte d'assigner aux marchandises importées ou présentées à l'export un régime douanier ;
- s'engage à accomplir les obligations douanières découlant de ce régime (paiement des droits et taxes exigibles, exportation après transformation....etc.), et
- produit tous les documents nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des mesures douanières ou autres dont l'administration a la charge. Ceux-ci constituent avec la déclaration en détail un document indivisible.

Il est précisé par ailleurs que seuls sont dispensés de la souscription de la déclaration en détail :

- les navires de commerce et les bâtiments de guerre battant pavillon étranger effectuant des missions commerciales, des escales ou des visites au Maroc.
- les navires de commerce et les bâtiment de guerre battant pavillon marocain ayant fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation à leur première importation. Toutefois, ces navires et bâtiments doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation en cas de cession à un pavillon étranger.

II- 05.01.02 - Formule de déclaration en détail - caractères matériels.

Cette formule s'applique à tous les régimes douaniers d'importation ou d'exportation à l'exclusion des opérations couvertes par :

- des documents internationaux prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère ;
- des déclarations occasionnelles ;
- des déclarations établies sur les modèles prévus par les actes de l'Union Postale Universelle (UPU); et
- des déclarations simplifiées visées aux sections 09, 10 et 11 du présent chapitre.

Le formulaire doit être imprimé sur du papier autocopiant pesant au moins 40g/m² et ne dépassant pas 57g/m², pouvant supporter la frappe à la machine à écrire et recevoir une écriture manuscrite.

Il doit répondre aux caractéristiques ci-après :

- format : 210 mm x 297 mm ;
- marge supérieure : 10 mm ;
- marge en haut et à gauche : 20 mm ;

- espacement des lignes : multiples de 4,24 mm ;
- espacements transversaux : multiples de 2,54 mm ;
- les dimensions des cases sont des multiples de 1 dixième de 2,54 cm dans le sens horizontal et de 1 sixième de 2,54 cm dans le sens vertical ; les dimensions des subdivisions des cases sont des multiples de 1 dixième de 2,54 cm (sens horizontal).

Il est conçu pour recevoir la déclaration de deux articles. Néanmoins, en cas d'opération portant sur plus de deux articles, il sera fait usage d'autant de formules additionnelles que nécessaire.

Les divers formulaires y compris les formules additionnelles ainsi présentés constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement.

Le modèle de la déclaration des marchandises est déposé dans tous les bureaux douaniers.

Ce formulaire se présente sous forme d'une liasse de six (6) exemplaires identiques (cf. annexe II-07).

Les 6 exemplaires ou feuillets sont numérotés de 1 à 6 et reçoivent les destinations suivantes :

Exemplaire n° 1 : Service de la Recette.

Exemplaire n° 2 : B.A.E. (Bon à enlever ou à embarquer).

Exemplaire n° 3 : Service de la Visite.

Exemplaire n° 4 : Service de la Valeur.

Exemplaire n° 5 : Office des Changes.

Exemplaire n° 6 : Redevable.

De même, la formule additionnelle se présente sous forme d'une liasse de six exemplaires identiques ayant les mêmes destinations que ci-dessus (cf. annexe II-07).

Il est précisé que cette déclaration est accompagnée des documents annexes (facture commerciale, connaissance, liste de colisage, titre d'importation ou d'exportation, certificat sanitaire...).

Elle comprend 41 cases numérotées de 1 à 41 devant être servies par le déclarant, et des cases A à H réservées au service.

Ces cases doivent être servies conformément aux indications décrites au II-05-01-03 ci-après.

II - 05.01.03 -Procédure d'utilisation de la déclaration.

I - CASES DEVANT ETRE SERVIES PAR LE DECLARANT :

Les cases suivantes doivent être servies conformément aux indications ci-après :

CASE N°1 : « DÉCLARATION » :

Le code du régime douanier (tel le régime 10 pour la mise à la consommation directe...etc.)

Les codes d'identification des régimes douaniers figurent à l'annexe II-01.

CASE N° 2 : «EXPORTATEUR/EXPEDITEUR» :

- Nom, ou raison sociale, adresse complète de la personne physique ou morale concernée.
- N.° : R.C. : numéro du registre de commerce de l'exportateur le cas échéant.
- Centre R.C. : lieu d'immatriculation du registre de commerce.
- En cas d'une opération d'exportation ou de transit du Maroc vers l'étranger, cette case doit comprendre les indications relatives à l'exportateur ; la mention «EXPEDITEUR» devant être biffée.
- En cas d'une opération d'importation ou de transit de l'étranger vers le Maroc, cette case doit comprendre les indications relatives à l'expéditeur à l'étranger ; la mention «EXPORTATEUR» devant être biffée.
- Lorsqu'il s'agit d'une opération de cession sous un régime suspensif, cette case doit comprendre les indications relatives au cédant ; les mentions «Exportateur»/»Expéditeur» doivent être biffées et la mention «CEDANT» doit être ajoutée.

CASE N° 3 : «NOMBRE TOTAL DES ARTICLES» :

Le nombre total en chiffres des articles déclarés.

CASE N° 4 : «CODE DU BUREAU» :

Le code du bureau où va s'effectuer l'opération de dédouanement.

Le code d'identification de bureaux figure à l'annexe II-09.

CASE N° 5 : «NOMBRE DE FORMULES» :

Nombre total de formules constituant la déclaration.

CASE N° 6 : «POIDS BRUT TOTAL (kg)» :

Poids total des marchandises faisant l'objet de la déclaration, emballage compris.

CASE N° 7 : «POIDS NET TOTAL (kg)» :

Poids net total des marchandises objet de la déclaration.

CASE N° 8 : «IMPORTATEUR/DESTINATAIRE» :

- Nom ou raison sociale, adresse complète de l'importateur ou du destinataire.
- N° R.C. : numéro du registre de commerce de l'importateur.
- Centre R.C. : lieu d'immatriculation du registre de commerce.

- En cas d'une opération d'importation ou de transit en provenance de l'étranger vers le Maroc, cette case doit comprendre les indications relatives à l'importateur ; la mention «DESTINATAIRE» doit être biffée.

- En cas d'une opération d'exportation ou de transit du Maroc vers l'étranger, cette case doit comprendre les indications relatives au destinataire à l'étranger ; la mention «IMPORTATEUR» doit être biffée.

Lorsqu'il s'agit d'une opération de cession sous un régime économique cette case doit comprendre les indications relatives au cessionnaire. Les mentions «IMPORTATEUR/DESTINATAIRE» doivent être biffées et la mention «CESSIONNAIRE» doit être ajoutée.

CASE N° 9 : «AUTRES PERSONNES CONCERNEES» :

Cette case peut recevoir les mentions relatives aux cautions (mixte : banque + entreprise, morale, engagement des sociétés exportatrices, donneurs d'ordre internationaux).

CASE N° 10 : «DECLARANT» :

Nom ou raison sociale, adresse complète du déclarant.

N° d'agrément, n° du répertoire.

Lorsque le déclarant est le propriétaire de la marchandise, il est déjà mentionné soit dans la case n°2 en tant qu'exportateur soit dans la case n° 8 en tant qu'importateur. Dans ce cas la case 10 comportera selon le cas, la mention «Voir case n° 2» ou «Voir case n° 8».

CASE N° 11 : «PAYS DE PROVENANCE (NOM ET CODE)» :

- Le nom et le code du pays de provenance.

- Les codes des pays figurent à l'annexe II-11.

CASE N° 12 : «N° CODE DE L'IMPORTATEUR/EXPORTATEUR» :

Le numéro d'importateur/exportateur au fichier des Opérateurs du Commerce Extérieur, le cas échéant, attribué par le Ministère chargé du Commerce Extérieur.

CASE N° 13 : «PAYS D'ORIGINE» :

- Nom et code du pays (cf. annexe II-11).

CASE N° 14 : «PAYS DE DESTINATION» :

Il s'agit du pays connu de l'expéditeur au moment de l'expédition comme étant le dernier pays où les marchandises doivent être livrées.

Lorsqu'il s'agit d'exportation, cette case sera servie avec l'indication du nom du pays de destination et son code (voir codes pays annexe II-11).

lorsqu'il s'agit de cession sous régime économique, cette case ne sera pas servie.

CASE N° 15 : «MOYEN DE TRANSPORT AU DEPART/A L'ARRIVEE» :

C'est l'identification du moyen de transport actif utilisé pour franchir la frontière.

Le moyen de transport actif est celui qui met l'ensemble en mouvement pour un transport combiné (ex : le navire quand il s'agit de transport combinant un camion et un navire ou le véhicule de traction quand il s'agit d'un transport combinant un tracteur et une remorque), à l'exclusion des camions servant uniquement à faire entrer ou sortir les semi-remorques des navires.

A l'exportation, le moyen de transport de départ est celui sur lequel la marchandise est expédiée.

A l'importation, le moyen de transport à l'arrivée est celui à bord duquel la marchandise est reçue.

Pour le transit, le moyen de transport est celui qui sert pour faire transiter la marchandise d'un bureau douanier à un autre.

Cette case est subdivisée en trois parties :

- la première doit contenir le code du mode de transport (voir code mode de transport annexe II-14) ;
- la deuxième comporte le nom ou le numéro d'immatriculation du mode de transport ;
- la troisième est destinée au code de la nationalité du moyen de transport.

CASE N° 16 : «CONDITIONS DE LIVRAISON» :

Ce sont les conditions de livraison convenues entre le vendeur et l'acheteur, aux termes desquelles le vendeur s'engage à livrer des marchandises à l'acheteur.

Dans le cadre des échanges internationaux, les conditions de livraison sont fixées dans les INCOTERMS établis par la Chambre de Commerce Internationale (cf. annexe II-12).

Cette case comporte deux parties; l'une réservée aux INCOTERMS, l'autre aux endroits ou aux lieux où ces INCOTERMS doivent être appliqués.

CASE N° 17 : «nature et numéro du titre de transport» :

Cette case comporte :

- Le nom ou autre désignation du type de document de transport.
- La nature et le numéro du titre de transport pour chaque mode .

* Transport maritime : connaissance n°;

* Transport aérien : LTA (lettre de transport aérien) n°.

* Transport terrestre : carnet TIR ou lettre de voiture (transport routier ou ferroviaire) n°.

CASE N° 18 : «MONNAIE ET MONTANT TOTAL FACTURE» :

Cette case est divisée en deux parties :

- La première comporte le nom ou le code de l'unité monétaire par laquelle le règlement est effectué (voir code monnaie annexe II-11).

- La deuxième comporte le montant total facturé .

CASE N° 19 : «TAUX DE CHANGE» :

Il s'agit du taux de change officiel .

CASE N° 20 : «FRET» :

Montant du fret conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CASE N° 21 : «NOUVEAU MOYEN DE TRANSPORT APRES TRANSBORDEMENT» :

Cette case ne doit être servie que dans le cadre du transbordement. Dans ce cas, cette case contiendra le nom du moyen de transport sur lequel la marchandise a été transbordée.

CASE N° 22 : «ASSURANCE» :

Cette case est prévue pour le montant de l'assurance à inclure dans la valeur déclarée.

CASE N° 23 : «VALEUR TOTALE DECLAREE» :

Il s'agit de la valeur totale déclarée en dirhams correspondant à l'ensemble des articles contenus dans la déclaration.

CASE N° 24 : «DATE D'ARRIVEE» :

La date d'arrivée (ou d'entrée) est celle de l'arrivée du moyen de transport.

CASE N° 25 : «LOCALISATION DES MARCHANDISES» :

Cette case sera servie avec l'indication du lieu précis, au sein de l'enceinte douanière, où la marchandise déclarée pourrait être éventuellement vérifiée si les services douaniers le jugent nécessaire.

Il peut s'agir aussi des locaux du transporteur, de l'exportateur ou de l'importateur s'ils bénéficient d'une autorisation de dédouanement à domicile ou d'un magasin et aire de dédouanement.

CASE N° 26 : «CODE BUREAU DESTINATION» :

Dans le cas d'une opération de transit, que ce soit à l'importation ou à l'exportation, cette case sera servie par l'indication du bureau de douane où prend fin l'opération de transit.

CASE N° 27 : «RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET BANCAIRES» :

Il s'agit des renseignements financiers ou bancaires relatifs à l'opération objet de la déclaration. (Ex. : conditions de paiement : comptant, crédit, crédit documentaire...).

CASES N° 28 : «COLIS ET DESIGNATION DES MARCHANDISES» :

cette case contient :

- L'indication de la nature, du nombre, des marques et numéros des colis.

- La désignation succincte de la marchandise :

* à l'importation : suivant les termes du tarif des droits de douane à l'importation ;

* à l'exportation : suivant les termes de la nomenclature statistique des produits.

CASES N° 29 : «NUMERO D'ORDRE DE L'ARTICLE» :

- Cette case est prévue pour indiquer le numéro d'ordre de l'article par rapport au nombre total des articles déclarés. Pour les nombres compris entre 1 et 9, faire précéder le chiffre de deux 0 (zéro). Pour les nombres compris entre 10 et 99, faire précéder ces chiffres du nombre 0 (zéro).

CASES N° 30 : «CODE MARCHANDISES» :

Cette case comporte la codification S.H.(Système Harmonisé).

CASES N° 31 : «VALEUR DECLAREE» :

Cette case contient la valeur déclarée en dirhams et en chiffres par article.

* à l'importation, la valeur à déclarer est la valeur CAF des marchandises, augmentée des frais pour déchargement desdites marchandises livrées au bureau d'importation.

* à l'exportation la valeur à déclarer est la valeur FOB des produits

Dans l'un et l'autre cas, cette valeur résulte du coût définitif de la transaction liant vendeur et acheteur. Cette valeur étant exprimée en monnaie nationale et fixée en fonction directe des renseignements fournis par les factures et les autres documents commerciaux.

CASES N° 32 : «UNITES COMPLEMENTAIRES» :

Cette case doit être servie chaque fois que de telles énonciations figurent dans la colonne «unités complémentaires» du tarif des droits d'importation.

CASES N° 33 : «POIDS NET (kg)» :

Il s'agit du poids net total des marchandises exprimé en kilogrammes et correspondant à l'article déclaré y compris, le cas échéant, l'emballage dans lequel elles sont normalement livrées à l'acheteur en cas de vente en détail.

CASES N° 34 : «AP OU SP» :

AP : opération réalisée avec paiement.

SP : opération réalisée sans paiement.

CASES N° 35 : «TAUX DE DECHETS» :

Cette case est servie dans le cas des opérations sous régimes économiques en douane.

CASES N° 36 : «PAYS D'ORIGINE» :

Cette case est prévue pour le nom et le code du pays d'origine (voir annexe II-11).

Lorsque la déclaration porte sur un seul article ou plusieurs articles de même origine, cette dernière portée dans ces cases est la même que celle qui est mentionnée dans la case n° 13.

CASES N° 37 : «DECLARATION SOMMAIRE/DOCUMENT PRECEDENT» :

Cette case comporte le numéro et la date de la déclaration sommaire.

En cas de changement de régime, cette case comporte le numéro et la date de la déclaration afférente au régime douanier sous lequel se trouvait la marchandise au moment de la demande du changement du régime douanier.

CASE N° 38 : «AUTRES RENSEIGNEMENTS» :

Cette case sert à déclarer tout autre renseignement qui est requis mais pour lequel aucune case particulière n'est prévue.

Elle est destinée à contenir une série d'informations additionnelles nécessaires pour les opérations de dédouanement de la marchandise notamment :

- demandes d'imputation des titres avec leurs références.
- demandes de franchises.
- demandes de taxations privilégiées (par exemple au titre de la TVA ou d'un programme d'investissement).
- demandes des visas des certificats d'origine.
- demandes de dédouanement à domicile ou d'enlèvement direct.
- l'apposition, le cas échéant, du timbre spécial sur les titres d'importation.
- décision de classement tarifaire.
- mode de paiement des droits (comptant ou crédit). Dans le cas de paiement à crédit, indiquer le numéro du crédit.

CASE N° 39 :

Cette case est réservée à indiquer le lieu, date et signature du soumissionnaire.

CASE N° 40 :

Cette case est réservée à indiquer le lieu, date et signature de la caution.

CASE N° 41:

Cette case est réservée à indiquer le lieu et la date de l'établissement de la déclaration avec le nom et la signature du déclarant.

II - CASES RESERVEES A L'ADMINISTRATION :

Les cases alphabétiques au recto et au verso de la DUM sont réservées à l'administration et doivent, à cet égard, être servies par les différents services douaniers intervenant lors d'une opération de dédouanement.

1°) GRILLES DU RECTO :

GRILLE A : «ENREGISTREMENT»

Cette grille est prévue pour mentionner la date et le numéro chronologique d'enregistrement de la déclaration dans la série du régime.

GRILLE B : «LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES»

La grille liquidation des droits et taxes comporte 5 cases à savoir :

- La case «TYPE» : prévue pour le code du type de droits et taxes applicables à l'article déclaré (cf. annexe II-13 : colonne : code statistique).
- La case «BASE D'IMPOSITION «: prévue pour l'assiette devant servir pour le calcul des droits et taxes :
 - * soit la valeur en cas de taxation ad valorem.
 - * soit le total des unités de perception en cas de taxation spécifique.
- La case «TAUX «: prévue pour le taux applicable à chaque type de droits et taxes concerné.
- La case «MONTANT «: prévue pour le montant, par type de droit ou de taxe, résultant de l'application du taux à la base d'imposition arrondi au dirham supérieur.
- La case «TOTAL POUR LE PRESENT ARTICLE «: prévue pour le montant total des droits et taxes arrêté pour l'article concerné. C'est la somme des différents chiffres figurant dans la case «MONTANT».

GRILLE C : «TOTAL DECLARATION» :

Cette grille récapitule le montant total des droits et taxes correspondant à l'ensemble des articles contenus dans la déclaration.

Elle est subdivisée en 3 cases :

- case «TYPE» : prévue pour les droits ou taxes applicables aux marchandises déclarées (voir codes en annexe II-13).
- case «MONTANT»: prévue pour le montant total pour chaque type de droits ou taxes relatif à tous les articles de la déclaration.
- case «total général» :prévue pour la somme des montants repris dans la case précédente.

GRILLE D : «VISA DE L'INSPECTEUR» :

Cette grille est prévue pour la signature de l'agent chargé de l'enregistrement manuel de la déclaration ou de son dépôt physique.

GRILLE E : «DONNEES COMPTABLES» :

Elle concerne les écritures comptables se rapportant au recouvrement des droits et taxes, notamment les numéros de liquidation et de quittance.

2°) GRILLES AU VERSO :

GRILLE F : «RESULTAT DE LA VERIFICATION :

Cette grille est divisée en deux parties :

- Partie visite : consignation des résultats de la vérification des marchandises.
- Partie valeur : consignation de la mention «V.D.A.» (Valeur Déclarée Admise) ou de la valeur estimée par le service.

GRILLE G : «RESULTAT DE LA VERIFICATION (TRANSIT)» :

Cette grille est prévue pour le régime de transit. Elle sera annotée, selon le cas, des indications suivantes :

- Accident de circulation avec référence au P.V. de la gendarmerie ou de la police.
- Rupture des plombs.
- Détérioration des colis.
- Disparition totale ou partielle de la marchandise.
- Reconnaissance des marchandises.
- Indication de la destination finale réservée à la marchandise avec les références du document de support (mise à la consommation, exportation, entrée en entrepôt, mise à bord d'un navire ...).
- Certificat de décharge de l'acquit -à- caution de transit dans la mesure où rien ne s'y oppose.
- Changement d'itinéraire prévu.
- Changement de moyen de transport prévu.
- Autres constatations.

GRILLE H : «CADRE RESERVE AUX SOUMISSIONS, DECISIONS, ETC. «:

Cette grille est réservée à la mention des soumissions transmises par les agents à leurs supérieurs hiérarchiques, les décisions des responsables à tous les niveaux et aux diverses autorisations éventuelles accordées par les services douaniers.

II - 05.01.04 - Caractères de la déclaration en détail

La déclaration en détail est obligatoire, portable ou transmise par voie informatique, écrite et immuable.

II - 05.01.05 - Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Toutes les marchandises importées ou présentées à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier. L'exonération des droits et taxes ne les dispense pas de cette obligation.

La déclaration en détail est donc obligatoire, que la marchandise soit soumise ou non au paiement des droits et taxes.

II-05-01-06- Caractère portable de la déclaration en détail

La déclaration en détail doit être déposée exclusivement dans un bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.

Elle doit être portée par le déclarant ou son représentant au bureau compétent et ce , même en cas de dépôt par procédé informatique, ce qui exclut l'envoi par la poste.

II -05.01.07 - Caractère écrit de la déclaration en détail : obligations formelles qui en découlent.

La déclaration en détail doit être :

- faite par écrit ;
- signée par le déclarant ou, le cas échéant, le soumissionnaire et la caution en cas d'engagements souscrits.

Elle ne peut être rédigée au crayon . Les interlignes ou surcharges ne sont pas admises. Les ratures et renvois, doivent être expressément approuvés par le (ou les) signataire (s)

Les voyageurs et frontaliers peuvent être autorisés à faire une déclaration verbale (cf. ci-après Section 07).

II - 05.01.08 - Caractère immuable de la déclaration en détail

Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées. L'exactitude ou la fausseté des énonciations est appréciée d'après ce qui a été déclaré.

Toutefois, le jour même du dépôt des déclarations et avant le commencement de la vérification des marchandises, les déclarants peuvent rectifier en plus des éléments quantitatifs (valeur, quantité), les éléments qualitatifs de la déclaration (origine, provenance, espèce) et ce, avant délivrance de la mainlevée et à condition que l'administration n'ait pas informée le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises ou qu'elle n'ait pas constaté l'inexactitude des termes de la déclaration.

Il s'ensuit que l'enregistrement confère à la déclaration en détail un caractère définitif.

II-05.01.09 - Dépôt des déclarations en détail par procédé informatique.

Dans tous les bureaux connectés au système informatique de l'administration, le dépôt des déclarations en détail [à l'exception des déclarations occasionnelles pour les opérations individuelles sans caractère commercial et des déclarations conventionnelles(carnets ATA et carnets TIR)], doit s'effectuer par procédé informatique.

Il convient de signaler à ce propos que les bureaux déjà intégrés au système SADOc sont ceux énumérés ci-après :

- | | |
|-------------------------------|------------------------|
| - AGADIR-PORT | - JORF LASFAR |
| - CASABLANCA-PORT | - FES-VILLE |
| - CASABLANCA-NOUASSER-FRET | - KENITRA |
| - CASABLANCA-COLIS POSTAUX | - MEKNES |
| - TANGER-PORT | - MOHAMMEDIA |
| - TANGER-AEROPORT IBN BATOUTA | - BENI ENZAR |
| - RABAT-SALE-AEROPORT | - MARRAKECH |
| - AGADIR-AEROPORT AL MASSIRA | - CASABLANCA-EXTERIEUR |
| - BERRECHID | - SETTAT |
| - ESSAOUIRA | - SAFI |

Dans ce cas, la signature des déclarations en détail est remplacée par un code d'identification attribué au déclarant par l'administration.

La validation des éléments déclaratifs vaut signature de la déclaration en détail (signature informatique).

Le dépôt des déclarations par procédé informatique s'effectue selon la procédure tracée au II-03.01.04.

Le déclarant doit remettre au bureau concerné, contre décharge, au plus tard le jour suivant celui de l'enregistrement de la déclaration en détail en cause, une copie écrite de ladite déclaration, ainsi que, le cas échéant, les fiches d'imputation pour l'apurement des comptes sous régimes économiques en douane.

Cependant, lorsqu'il s'agit de marchandises à placer sous un régime économique la copie de la déclaration doit être remise au plus tard le 5ème jour ouvrable suivant son enregistrement et le 15ème pour la déclaration de cession.

Les copies de déclarations souscrites sous l'un des régimes économiques en douane doivent comporter l'engagement solidaire du soumissionnaire et de la caution (cf. mode de cautionnement

au titre IV).

La déclaration transmise par procédé informatique et sa copie écrite dûment revêtue de l'engagement solidaire susvisé constituent l'acquit à caution.

La procédure de remise de la déclaration en détail et son dépôt physique est celle tracée au II-03-01-04.

Pour les déclarations en détail en matière de régimes économiques en douane, l'engagement solidaire du soumissionnaire et de la caution est porté sur la copie écrite de la déclaration en détail remise par le déclarant au bureau concerné.

Le bénéfice du régime économique sollicité sera conditionné par la remise de cet engagement en la forme ainsi décrite sauf s'il est pris option pour une consignation des droits et taxes en guise de caution ou si l'opération en cause bénéficie d'une dispense réglementaire de caution.

Pour les déclarations en détail souscrites en apurement de régimes économiques, l'accomplissement des formalités de dédouanement est subordonné à la production des fiches d'imputation réglementaires.

Lorsque les marchandises à placer sous régime économique sont couvertes par des documents internationaux conformes aux modèles prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère, le dédouanement est effectué au vu des documents internationaux dont il s'agit.

Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées. L'exactitude ou la fausseté des énonciations des déclarations est jugée d'après ce qui a été déclaré.

Toutefois, avant la délivrance de la mainlevée des marchandises et condition que l'administration n'ait pas informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises ou qu'elle n'ait pas constaté l'inexactitude des termes de la déclaration, les déclarants peuvent, sur autorisation de l'administration, rectifier, sans pénalité, les énonciations de leurs déclarations.

De même, une fois enregistrée, la déclaration en détail ne peut être annulée que dans les conditions décrites au II-06-04-05. La demande d'annulation doit être déposée auprès du bureau concerné qui procède à l'annulation demandée .